

**Extrait du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de Membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 9

SÉANCE DU 10 février 2010

Délibération N°04/10
AFFICHE LE :

L'an deux mille dix et le dix du mois de février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de LA BARBEN a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Étaient présents à cette assemblée, tous les conseillers municipaux à l'exception de

Pouvoirs : Madame Carmela MAGNALDI pouvoir à Monsieur Hervé RATAU

Absents : Monsieur Franck NICOLAS, Monsieur Philippe PUGET, Madame Corinne LAMY, Madame Valérie CERDAN, Madame Corinne LASSAILLY, Madame Corinne LEYDET

Secrétaire de séance : Madame Fanny BARDARO

OBJET : Révision générale du plan d'occupation des sols et organisation de la concertation préalable

Le Plan d'Occupation des sols de la Commune de LA BARBEN, approuvé le 13 novembre 1981, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la Commune. Il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal, en conformité avec les dispositions de la loi.

Dans la perspective de maintenir au moins la viabilité des services publics existants dans la Commune par un renouvellement et une évolution maîtrisée de la population, de nouveaux secteurs d'extension devront être recherchés, permettant le développement dans le domaine de l'habitat.

Il convient également de noter qu'une certaine pression foncière s'exerce sur la Commune qui, en l'état actuel, ne présente presque plus de capacité d'accueil.

Divers projet communaux en matière d'équipements publics doivent par ailleurs pouvoir être réalisés le moment venu et une politique d'acquisition foncière sera à mettre en place pour pouvoir mettre en œuvre ces projets. C'est une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire communal qui permettra de prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la révision générale du P.O.S. et mise en forme du P.L.U.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6 et suivants, L300-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 1981 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la Commune ;

Vu la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi N°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu le décret N°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer d'une part sur les objectifs poursuivis par la prescription d'un plan local d'urbanisme et d'autre part sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre conformément à l'article L.300-2 du code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

1 - De prescrire la révision générale du P.O.S. et de mettre en forme le P.L.U. ;

2 - DE fixer comme objectifs au P.L.U., la mise en œuvre des orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser les principes de :

- Renouveau urbain,
- Favoriser l'implantation des jeunes actifs,
- Développement durable,
- Protection de l'environnement,
- Qualité architecturale,
- Développement d'une filière agricole de qualité,

3- De prévoir pendant toute la durée des études, la concertation avec la population, les associations locales et d'autres personnes morales de droit privé concernées, selon les modalités suivantes :

- L'organisation d'au moins une réunion publique pour le suivi et l'élaboration du P.L.U. dont la date sera précisée ultérieurement par voie d'affichage ;
- La mise à disposition au public, dès la publication de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet P.L.U., d'un registre destiné à recueillir toutes les observations ou suggestions, à permettre à toutes les personnes concernées de se prononcer sur les objectifs et les enjeux de l'élaboration du P.L.U. ;
- de publication dans les bulletins municipaux d'information ou par éditions de brochures spécifiques, retraçant l'état d'avancement du projet ;

4 - D'associer les services de l'Etat tout au long de cette procédure ;

5 - De demander que les services de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer aident la Commune pour lancer la consultation d'un atelier d'urbanisme, faire le choix de celui-ci et assistent la Commune au cours des études de cette révision ;

6 - De charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du P.L.U., lequel sera désigné après mise en concurrence ;

7 - De donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, et avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U. ;

8 - De solliciter de l'Etat une compensation financière dans les conditions définies à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, pour réduire la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U. ;

9 - De solliciter une participation financière auprès du Conseil Général, pour les frais liés aux études opérationnelles engagées pour ce projet ;

10 - Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

11 - Conformément à l'article L.121-4, L.123-6 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée, notamment :

- au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre de Commerce et l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Président des E.P.C.I, voisins et notamment au Président de la Communauté d'Agglomération « Agglopolé Provence » en charge d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), le Plan de Déplacement Urbain (P.D.U.) et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux voisins,

- aux Maires des Communes limitrophes, c'est-à-dire PELISSANNE, LAMBESC, SAINT-CANNAT, LANCON-PROVENCE, EGUILLES
- au service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Qui seront consultés à leur demande, tout au long de la procédure,

12 – Conformément à l'article L. 123-9, le délai au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) sera lancé dans les meilleurs délais,

13 – Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

14 – Elle sera exécutoire, après enregistrement en sous-préfecture, à compter de la date de la dernière des mesures de publicité précitées.

POUR EXTRAIT CONFORME
La Barben, le 10 février 2010.

Le Maire,
Christophe AMALRIC

